CONVENTION pour la gestion d'un regroupement pédagogique

ENTRE,

D'UNE PART,

La commune de Narcastet, représentée par son maire. monsieur André Cauhapé, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal du 18 mai 1995, reçue au contrôle de légalité le 12 juin 1995,

ET

D'AUTRE PART,

La commune de Rontignon, représentée par son maire, monsieur Jean-Louis Escario, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal du 18 mai 1995, reçue au contrôle de légalité le 12 juin 1995,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Les communes de Narcastet et Rontignon ont décidé de s'associer pour constituer leurs écoles primaires et maternelles en regroupement pédagogique. Il leur est apparu cependant qu'elles pouvaient faire l'économie de la création à cette fin d'une structure de coopération intercommunale, au profit d'une simple convention définissant les droits et obligations de chacune d'entre elles pour la gestion du regroupement pédagogique.

Tel est l'objet des présentes.

CONVENTIONS

Par les présentes, les communes de Narcastet et Rontignon conviennent de constituer leurs écoles primaires et maternelles en regroupement pédagogique et de le gérer ainsi qu'il suit :

Article 1. - Les classes seront réparties entre les deux communes de la manière suivante :

► Narcastet - 1 classe de cours élémentaire (1ère et 2ème année)

- 1 classe de cours moyen (1^{ère} et 2^{ème} année).

► Rontignon - 1 classe de petite et moyenne sections

- 1 classe de grande section et de cours préparatoire.

Article 2. - Dans les deux communes, une cantine et une garderie sont ouvertes aux élèves.

Article 3. - Les horaires d'ouverture de l'école et des services périscolaires sont les suivants :

•	Narcastet	École	8 H 45 - 11 H 45
			13 H 30 - 16 H 30
		Garderie	7 H 30 - 8 H 45
			16 H 30 - 18 H 30
		Garderie interclasse pour les enfants prenant leur repas à la cantine	11 H 45 à 13 H 30
•	Rontignon	École	9 H 00 - 12 H 00
			13 H45 - 16H45
		Garderie	7 H30 - 9 H 00
			16 H 45 - 18H30
		Garderie interclasse pour les enfants prenant leur repas à la cantine	12H 00 à 13 H 45

Article 4. - Sous réserve des exceptions limitativement énumérées ci-après, chaque commune supportera seule les dépenses, tant d'investissement que de fonctionnement, entraînées par les classes et services périscolaires (telles que garderie et cantine) situés sur son territoire.

Toutefois, pour les différents services offerts, chaque commune s'engage à ne pas pratiquer de tarifs différenciés pour les enfants de Narcastet et Rontignon fréquentant son école.

- Article 5. La commune de Rontignon recrute et rémunère une aide maternelle. La commune de Narcastet participe à hauteur de 50 % de la dépense (salaire et charges). Elle mandatera sa contribution dans le délai d'un mois à compter de la demande faite par la commune de Rontignon.
- Article 6. Chaque commune s'engage à mettre à la disposition de l'autre commune les mobiliers et matériels pédagogiques dont elle n'aurait pas l'usage et qui seraient utiles à cette dernière pour le fonctionnement de son école. Dans ce cas, il est établi, en deux exemplaires, signés des deux maires, un inventaire des biens mis à disposition, précisant leur état d'entretien. Ces biens doivent être restitués dès que le maire de la commune propriétaire en fait la demande. En cas de dégradation, la commune bénéficiaire de la mise à disposition remboursera à la commune propriétaire les frais de réparation ou de remplacement.
- **Article 7.** L'achat de matériel pédagogique supplémentaire spécifique à chaque classe sera pris en charge, à parts égales, par les deux communes.
- Article 8. D'un commun accord, les communes de Narcastet et Rontignon harmoniseront sur les deux années scolaires à venir, les crédits alloués par enfant et par an pour les fournitures scolaires, la coopérative scolaire et la réalisation d'activités périscolaires (voyages, classes vertes, ...).
- **Article 9.** Chaque commune conserve toutes ses compétences pour l'inscription dans l'école située sur son territoire d'enfants ne résidant ni à Narcastet ni à Rontignon. Elle en assure seule les frais correspondants, à charge pour elle d'obtenir des participations de la part des communes de résidence sur le fondement de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

De même, chaque commune fait son affaire de l'inscription d'enfants résidant sur son territoire dans d'autres écoles que celles de Narcastet et Rontignon et assume seule les participations qui peuvent lui être demandées par les communes d'accueil sur le fondement du texte précité.

Article 10. - La présente convention est conclue pour l'année scolaire 1995-1996. Elle se renouvellera tacitement par période d'une année scolaire, chacune des parties pouvant y mettre un terme à l'expiration d'une année scolaire, sous réserve d'en informer l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant le début de l'année scolaire suivante.

Fait à Rontignon le 30 mai 1995

Pour la commune de Narcastet Le Maire André Cauhapé Pour la commune de Rontignon Le Maire Jean-Louis Escario